

DECISION DU BUREAU

Séance du 8 octobre 2020

N°35-2020

Objet : Mission d'études techniques portant sur le diagnostic de l'état résiduel de la pile de l'ancien pont SNCF sur l'Isère – phase 2

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT);

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant les résultats de la première phase d'étude réalisée par l'entreprise ILS portant sur « l'évaluation visuelle de l'état résiduel des structures treillis, recherche et mesure des pertes d'épaisseur notables, recherche et identification de tout désordre structurel notable »,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'entreprise ILS (Ingénierie Laboratoire Structures), située à ZA Pré Million, 268 chemin des Champs-Élysées, 38660 LA TERRASSE, la réalisation des phases 2.1 et 2.2 de l'étude de diagnostic de l'état de la pile de pont de l'ancien pont SNCF, en rive droite de l'Isère, soit « la caractérisation physicochimique des matériaux métalliques et des peintures + le relevé topographique et l'établissement d'un plan d'ensemble » et « le recalcul de la capacité portante ».

Article 2 : Le montant de ces missions s'élève à :

- phase 2.1 : 6 948,00 € HT
- phase 2.2 : 2 840,00 € HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat avec la société ILS, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 9 octobre 2020

La Présidente,


Béatrice SANTAIS